

Association Médiation Part'Âge

Statuts

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Médiation Part'Âge.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association Médiation Part'Âge a pour objet :

- d'accompagner, par la médiation, les personnes vulnérables et leur entourage (familles, aidants, professionnels...) et de les soutenir dans l'évolution de leur vie relationnelle, sociale et ce dans le respect de la liberté de chacun
- de permettre à la famille et ses aidants (familiaux et professionnels) de trouver des médiateurs qualifiés et sensibilisés au contexte de vulnérabilité pour répondre à leur demande de médiation. La médiation est ici définie comme un processus de prévention ou de gestion des conflits fondé sur l'autonomie et la responsabilisation des personnes et des institutions,
- de mettre en œuvre tous les moyens correspondant à ces besoins.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'Association Médiation Part'Âge :

- organise des campagnes d'information, de sensibilisation auprès des familles et développe des actions de promotion auprès des institutions : secteur médico-social (maisons de retraite, services gériatriques, services d'aide à domicile, établissements d'hébergement ou de soin...) secteur juridico-judiciaire (juges, avocats, notaires...)
- anime des réseaux de médiateurs désirant travailler avec des personnes en situation de dépendance : échanges et réflexion, analyse des pratiques de médiation,
- centralise les compétences de professionnels et organise la répartition des médiations
- propose des formations en lien avec son objet aux aidants, médiateurs et autres professionnels
- suscite des groupes de réflexion et de recherche ouverts à toute personne qui, à titre personnel ou professionnel, est confrontée aux difficultés relationnelles repérées dans un contexte de vulnérabilité,
- se propose de travailler avec les services publics spécialisés, les juges de tutelle, les services sociaux (CLIC, CAF...), les institutions d'hébergement, les services gériatriques...

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Verrières-le-Buisson (91370).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

a) membres adhérents

Ce sont les personnes physiques ou morales dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration. Ils ont souscrit aux buts de l'association et ont payé leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La décision du conseil d'administration en cas de refus d'agrément est sans appel.

b) membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques dont la candidature a été agréée comme tels par le conseil d'administration. Ces membres doivent remplir certaines conditions pour travailler en partenariat avec l'association (conditions de diplôme et de formation ou d'expérience dans le domaine de la médiation intergénérationnelle; engagement de travailler en co-médiation avec au moins un médiateur familial diplômé d'état en cas d'accompagnement des familles ; et engagement d'analyse de pratique). L'association peut orienter vers eux des demandes de médiations intergénérationnelles ou conclure avec eux des contrats de prestation de service.

c) membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'association et qui ont été agréée comme tels par le conseil d'administration.

d) membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : ADMISSIONS, RADIATIONS ET AFFILIATION

Pour être membre de l'association, il faut être présenté par un ou plusieurs membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les demandes d'admission doivent préciser la qualité souhaitée en tant que membre (adhérent, actif, bienfaiteurs ou d'honneur).

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès

3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La présente association peut être affiliée à toute fédération aux objectifs apparentés. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
- du pourcentage des sommes perçues en contrepartie de toutes les prestations fournies par les membres actifs de l'association au titre de l'association. Ce pourcentage est déterminé par le Conseil d'Administration
- des subventions et dons qui pourraient lui être accordées,
- du produit des activités et prestations de l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires,
- du revenu de ses biens et de ses placements.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association Médiation Part'Âge est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres au plus, élus pour 2 années par l'assemblée générale par moitié. Les membres sont rééligibles

Les candidats au conseil d'administration doivent déposer leur candidature au conseil d'administration, au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. Les candidats sont adhérents à titre individuel.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Des remboursements, des frais calculés sur une base forfaitaire sont seuls possibles. Ils s'effectuent sur justificatifs et selon les règles définies par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Les membres sont élus pour un an et sont rééligibles. Le bureau rend compte de ses actes au conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres du bureau sont statutairement prévus et sont précisés par le règlement intérieur. Plus particulièrement :

-président : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

-secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur des registres.

-trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il établit un budget prévisionnel annuel qu'il soumet à l'assemblée générale. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il a la responsabilité de la comptabilité. Il rend compte de sa mission à l'assemblée générale qui statue.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend, avec voix délibérative, tous les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers, au moins, des membres de l'association.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre peut avoir au maximum trois pouvoirs y compris le sien.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, et indiquent l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour lesquelles les pouvoirs statutaires sont insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée du quart des membres de l'association, déposée au secrétariat huit jours au moins avant la réunion.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les votes par correspondance et par procuration sont autorisés, ces derniers dans la limite de trois procurations par personne.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des membres actifs. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut se prononcer valablement que si la moitié des membres actifs de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : REUNIONS A DISTANCE ET VOTE SOUS FORME DEMATERIALISEE

Les réunions de bureau, conseil d'administration, assemblée générale, peuvent se tenir en distanciel, et délibérer valablement. Les convocations peuvent être acheminées par voie électronique. Le Conseil d'administration détermine les modalités des convocations, délibérations, et les indique dans la convocation.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Assemblée générale extraordinaire du 09/03/2022.

Récépissé de déclaration de modification. Association n° W452012943

Préfet de l'Essonne. 7 juin 2022.

La présidente : Danièle HENRIE

La secrétaire : Véronique MOUGEY